



## CONSEIL MUNICIPAL

---

MARDI 26 MARS 2013

---

## COMPTE-RENDU

L'an deux mil treize, le vingt-six mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le dix-neuf mars deux mil treize, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Monsieur SIELLER, Monsieur LE PAGE, Madame BIGOT (de la délibération n° 13-063 à 13-074), Monsieur PITHOIS, Madame RICAUD, Monsieur BALLARD, Madame GARDEY, Monsieur FEVRIER, Madame DIOT, Monsieur DUVAL, Madame QUINTIN, Monsieur DELAMARRE, Madame ANDRE, Monsieur LEPORT (de la délibération n° 13-063 à 13-074), Madame MOTEL, Madame CHERADAME, Monsieur LE DIAGON, Monsieur THIBURCE, Madame HAMON et Madame NICOT.

**Etaient absents ou absents excusés :** Madame BIGOT (excusée de la délibération n° 13-061 à 13-062, donne pouvoir à Madame RICAUD de la délibération n° 13-061 à 13-062), Madame PIANET (excusée, donne pouvoir à Madame NICOT), Madame FLATTOT (excusée, donne pouvoir à Monsieur PITHOIS), Monsieur HELIGON (excusé, donne pouvoir à Monsieur LE PAGE), Madame KIEFFER (excusée, donne pouvoir à Madame CHERADAME), Monsieur LEPORT (absent de la délibération n° 13-061 à 13-062), Monsieur LE FLOCH (absent), Madame MOUCHOUX (excusée, donne pouvoir à Madame HAMON), Monsieur GAUTIER (excusé, donne pouvoir à Monsieur SIELLER), Madame PERRIN (excusée) et Monsieur CLOTEAUX (absent).

**Secrétaire de séance :** Monsieur DELAMARRE.

---

*Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 février 2013 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.*

---

*Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009.*

### **DÉCISION n° 13-029 portant passation d'une convention avec le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine pour le classement des archives de la Commune**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 09-086 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2009 portant modificatif des délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les versements d'archives des différents services municipaux au titre de l'année 2012,  
Vu la proposition de convention du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine,  
Il est passé une convention relative au classement des archives de la Commune avec le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine stipulant notamment l'intervention de l'archiviste départementale à raison de 3 jours au titre de l'année 2013 moyennant un coût journalier de 167,25 € par jour soit 501,75 €, auquel s'ajoutent les frais de déplacement, les articles et fournitures de conservation.  
La présente convention sera signée par mes soins.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 19 février 2013

**DÉCISION n° 13-030 portant acceptation de la provision de la SMACL suite à l'accident de Madame Sylvie FLATTOT le 6 janvier 2010**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 09-086 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2009 portant modificatif des délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,  
Considérant la déclaration de sinistre du 6 janvier 2010 relative à l'accident de Madame Sylvie FLATTOT, Adjointe au Maire, qui a glissé sur une plaque de verglas,  
Considérant la quittance de règlement d'une provision d'un montant de 61,20 € établie par la SMACL correspondant au règlement de deux factures payées par la Commune,  
La provision de la SMACL d'un montant de 61,20 € est acceptée.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 février 2013

**DÉCISION n° 13-031 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,  
Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 26 janvier 2013 concernant un terrain situé Ruelle de l'église, cadastré sous la section AL n° 920, d'une superficie de 298 m<sup>2</sup>,  
Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,  
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 février 2013

**DÉCISION n° 13-032 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 30 janvier 2013 concernant un bâti sur terrain propre situé 99B route de Redon, cadastré sous les sections AC n° 347, n° 24, n° 332, n° 350 et n° 351, d'une superficie de 1 713 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 février 2013

**DÉCISION n° 13-033 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU) - Annule et remplace la décision n° 12-174 du 11 juillet 2012 -**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 31 janvier 2013 concernant un terrain situé 18 rue de la République, cadastré sous la section ZE n° 230, d'une superficie de 1 293 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision annule et remplace la décision n° 12-174 du 11 juillet 2012.

Fait à Guichen, le 22 février 2013

**DÉCISION n° 13-034 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 février 2013 concernant un bâti sur terrain propre situé 23 rue God Land à Pont-Réan, cadastré sous la section AC n° 246, d'une superficie de 538 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 22 février 2013

**DÉCISION n° 13-035 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 février 2013 concernant un terrain 17 rue de la Provostais, cadastré sous la section ZC n° 343, d'une superficie de 800 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 22 février 2013

**DÉCISION n° 13-036 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 19 février 2013 concernant un bâti sur terrain propre situé 32 rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n° 881, n° 882 et n° 884, d'une superficie de 291 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 22 février 2013

**DÉCISION n° 13-054 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 20 février 2013 concernant un terrain situé 15 rue des Rochettes, cadastré sous la section YN n° 170, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 mars 2013

**DÉCISION n° 13-055 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 février 2013 concernant un terrain situé à La Courtinais, cadastré sous la section YH n° 16p, d'une superficie de 1613 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 mars 2013

**DÉCISION n° 13-056 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 février 2013 concernant un terrain situé à La Courtinais, cadastré sous la section YH n° 16p, d'une superficie de 1097 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 mars 2013

**DÉCISION n° 13-057 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 février 2013 concernant un terrain situé à La Provostais, cadastré sous la section YN n° 171, d'une superficie de 616 m<sup>2</sup>,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 mars 2013

**DÉCISION n° 13-058 portant acceptation de l'indemnisation du *Cabinet PILLIOT* suite à la déclaration du sinistre du 11 novembre 2012 relative à l'endommagement d'un lampadaire rue du Général Leclerc, par un véhicule**

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n°09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration de sinistre du 11 novembre 2012 relative à l'endommagement d'un lampadaire rue du Général Leclerc, par un véhicule,

Considérant la proposition d'indemnisation du *Cabinet PILLIOT* d'un montant de 1 111,78 € TTC,

L'indemnisation du *Cabinet PILLIOT* d'un montant de 1 111,78 € TTC correspondant au montant du sinistre, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 12 mars 2013

**DÉCISION n° 13-059 portant passation d'un avenant n° 1 au lot n° 2 Bœuf - Veau - Agneau avec l'entreprise SUPERHALLES**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 09-086 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2009 portant modificatif des délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 12-332 en date du 20 décembre 2012 portant attribution du marché Bœuf - Veau - Agneau à l'entreprise SUPERHALLES de Rennes,

Vu la réforme des cotations ovins en date du 15 janvier 2013 comprenant désormais 2 zones géographiques (nord et sud) au lieu de 4 auparavant, il est nécessaire de modifier, d'une part, la cotation référencée du marché et, d'autre part, le coefficient des produits ovins,

Il est passé un avenant n° 1 au lot n° 2 Bœuf - Veau - Agneau avec l'entreprise SUPERHALLES précisant, d'une part, la nouvelle cotation référencée du marché et, d'autre part, le nouveau coefficient des produits ovins.

Le présent avenant n° 1 sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 12 mars 2013

**DÉCISION n° 13-060 portant passation d'une convention avec le CNFPT pour la formation préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 09-086 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2009 portant modificatif des délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité que six agents des Services Techniques puissent obtenir les autorisations de conduite « nacelles »,

Il est passé une convention avec le CNFPT pour la formation préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite pour six agents qui s'est déroulée les 5 et 6 février 2013 moyennant un coût unitaire de 152,25 €, soit 913,50 € TTC pour six agents.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 12 mars 2013

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

---

## **COMMANDE PUBLIQUE**

*Marchés publics*

---

### **N° 13-061 - AMENAGEMENT DU QUARTIER BELLE VUE – LOT N° 1 TERRASSEMENT VOIRIE ASSAINISSEMENT – AVENANT N° 1**

Par délibération n° 12-203 en date du 4 septembre 2012, le Conseil Municipal a notamment autorisé le Maire à signer le marché du lot n° 1 Terrassement Voirie Assainissement avec le groupement d'entreprises SCREG OUEST/SURCIN, pour un montant de 1 609 986,82 € HT, relatif aux travaux d'aménagement du quartier Belle Vue.

Par courrier en date du 15 janvier 2013, l'entreprise SCREG OUEST a informé la Mairie du changement de dénomination sociale de l'entreprise qui est devenue COLAS CENTRE OUEST. Cette modification nécessite la passation d'un avenant.

C'est pourquoi, la *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 18 mars 2013, **propose** :

- 1°) **De passer un avenant n° 1 au lot n° 1 Terrassement Voirie Assainissement** afin de transférer le marché du groupement SCREG OUEST/SURCIN au groupement COLAS CENTRE OUEST/SURCIN
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

*Marchés publics*

---

### **N° 13-062 - ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » – MARCHE AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT CABINET PILLIOT ET COMPAGNIE BTA – AVENANT N° 1**

Par délibération n° 11-232 en date du 27 septembre 2011, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer, notamment, le marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » avec le groupement conjoint *Cabinet PILLIOT* et *Compagnie BTA*, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par lettre recommandée en date du 17 décembre 2012, la compagnie d'assurance *BTA* a informé la Commune que le mandat qu'elle avait délivré à la société de courtage *PILLIOT* pour la gestion de ce contrat d'assurance était en cours de résiliation et que celle-ci prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La compagnie d'assurance *BTA*, portant le risque technique, propose donc à la Commune de reprendre la gestion directe du contrat et d'accomplir les prestations effectuées jusqu'à cette date

par le *Cabinet PILLIOT*. Cependant, ce transfert du marché à la seule compagnie *BTA* nécessite la passation d'un avenant.

Considérant que, selon l'analyse de la Direction des Affaires Juridiques des Ministères Financiers sur ce dossier, la compagnie porteuse du risque peut révoquer le courtier, mandataire non solidaire du groupement, sans influence sur le marché, la compagnie pouvant continuer à assurer l'exécution du marché directement ou en désignant un nouvel intermédiaire,

Les *Commissions Finances - Développement économique - Emploi et Appel d'Offres*, réunies respectivement les 18 et 25 mars 2013, **proposent** :

- 1°) **D'autoriser la reprise de la gestion du contrat et des sinistres** ainsi que l'appel et la perception des cotisations correspondantes par la compagnie d'assurance *BTA*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, date de la révocation du mandat de délégation
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1** au marché d'assurance correspondant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

[----- Arrivée de Madame BIGOT et Monsieur LEPORT -----]

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Intercommunalité*

---

#### **N° 13-063 - FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURE DE BRETAGNE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUICHEN ACSOR ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOYENNE VILAINE ET SEMNON EN INTEGRANT AU NOUVEL ENSEMBLE LES COMMUNES DE GUIPRY/MESSAC, LOHEAC ET SAINT MALO DE PHILY - DECISION**

Suite à la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2012, le Préfet d'Ille-et-Vilaine nous a transmis, le 31 décembre 2012, son arrêté en date du 25 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Maure de Bretagne avec la Communauté de Communes du canton de Guichen ACSOR et la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon, en intégrant à ce nouvel ensemble les communes de LOHEAC, GUIPRY/MESSAC et SAINT MALO DE PHILY.

Cet arrêté a été pris en application de l'article 60 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

Conformément à cet article, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, soit le 31 mars 2013, pour exprimer explicitement son accord ou son désaccord sur cette modification de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le Conseil Municipal

de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale (ce n'est pas le cas en l'espèce), la fusion extension, telle qu'elle est proposée, sera prononcée par arrêté préfectoral.

Considérant que la fusion proposée va dans le sens des délibérations prises :

- Le 12 juillet 2011 par le Conseil Municipal
- Les 14 décembre 2011 et 15 novembre 2012 par le Conseil communautaire

Considérant les informations contenues dans le document intitulé « Projet de fusion : un enjeu de territoire entre Rennes et Redon » ([annexé à la note de synthèse](#)),

Il est **proposé de donner un accord** à la fusion extension de la Communauté de Communes du Pays de Maure de Bretagne, de la Communauté de Communes du canton de Guichen ACSOR et de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon, en intégrant au nouvel ensemble les communes de GUIPRY/MESSAC, LOHEAC et SAINT MALO DE PHILLY.

Madame MOTEL précise qu'elle va voter contre la fusion-extension pour les raisons suivantes :

- Il n'y a pas de projet de territoire
- La fusion est proposée pour ne pas avoir à intégrer Rennes Métropole
- Il sera difficile de travailler dans cette nouvelle intercommunalité en raison du nombre de communes qui se sont opposées à la fusion
- Quel sera l'intérêt de ce nouveau territoire pour les habitants de la Commune ?

Monsieur LEPORT s'interroge, quant à lui, sur le projet du nouveau territoire et sur le lieu du siège de la future intercommunalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 22 voix POUR et 4 CONTRE.

## **FINANCES LOCALES**

### *Décisions budgétaires*

---

#### **N° 13-064 - BUDGET PRIMITIF 2013 – VOTE**

La *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 18 mars 2013, **propose de voter les budgets 2013** ([annexés à la note de synthèse](#)).

##### A- VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2013

Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents.....	20
Nombre de membres ayant procuration .....	6
Total.....	26
Abstentions.....	4
Nombre de votants.....	22
Bulletins nuls ou blancs .....	0
Suffrages exprimés .....	22
Majorité absolue .....	12
POUR .....	<b>22</b>
CONTRE .....	0

##### B- VOTE DU BUDGET 2013 LOTISSEMENT LE DOMAINE DES GREES

Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents.....	20
Nombre de membres ayant procuration .....	6
Total.....	26
Abstentions.....	4
Nombre de votants.....	22
Bulletins nuls ou blancs .....	0
Suffrages exprimés .....	22
Majorité absolue .....	12
 POUR .....	<b>22</b>
CONTRE .....	0

C- VOTE DU BUDGET 2013 LOTISSEMENTS DE LAUNAY-LE TREHELU

Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents.....	20
Nombre de membres ayant procuration .....	6
Total.....	26
Abstentions.....	4
Nombre de votants.....	22
Bulletins nuls ou blancs .....	0
Suffrages exprimés .....	22
Majorité absolue .....	12
 POUR .....	<b>22</b>
CONTRE .....	0

D- VOTE DU BUDGET 2013 SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents.....	20
Nombre de membres ayant procuration .....	6
Total.....	26
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	26
Bulletins nuls ou blancs .....	0
Suffrages exprimés .....	26
Majorité absolue .....	14
 POUR .....	<b>26</b>
CONTRE .....	0

E- VOTE DU BUDGET 2013 ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE - CENTRE DE SECOURS

Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents.....	20
Nombre de membres ayant procuration .....	6
Total.....	26
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	26
Bulletins nuls ou blancs .....	0
Suffrages exprimés .....	26
Majorité absolue .....	14
POUR .....	<b>26</b>
CONTRE .....	0

#### F- VOTE DU BUDGET 2013 QUARTIER BELLE VUE

Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents.....	20
Nombre de membres ayant procuration .....	6
Total.....	26
Abstentions.....	3
Nombre de votants.....	23
Bulletins nuls ou blancs .....	0
Suffrages exprimés .....	23
Majorité absolue .....	12
POUR .....	<b>22</b>
CONTRE .....	1

### **FINANCES LOCALES**

#### *Décisions budgétaires*

---

#### **N° 13-065 - RECETTE IRRECOUVRABLE – ADMISSION EN NON VALEUR**

La Trésorerie de Guichen a transmis à la Commune un état des sommes à admettre en non valeur.

Considérant que la somme est inférieure au seuil des poursuites,

La *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 18 mars 2013, **propose d'admettre en non valeur** cette recette irrécouvrable détaillée dans l'état en date du 11 mars 2013 établi par le Trésorier, d'un montant de 28,96 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **FINANCES LOCALES**

*Fiscalité*

---

### **N° 13-066 - BUDGET PRIMITIF 2013 – TAXES D'HABITATION ET FONCIERES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Suite au débat d'orientation budgétaire, la *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 18 mars 2013, **propose d'augmenter de 1 % les taux d'imposition**, à savoir :

<b>Taxes</b>	<b>Taux 2012</b>	<b>Taux 2013</b>
Taxe d'habitation	14,49 %	14,63 %
Taxe foncière sur propriétés bâties	15,86 %	16,01 %
Taxe foncière sur propriétés non bâties	38,24 %	38,62 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 22 voix POUR et 4 CONTRE.

## **FINANCES LOCALES**

*Fiscalité*

---

### **N° 13-067 - TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT – REMISES DE PENALITES**

La Trésorerie de Dinard nous a adressé trois demandes de remise de majorations et intérêts de retard pour non-paiement à la date d'exigibilité de la Taxe Locale d'Equipement émanant de la SA Aiguillon Construction, Monsieur et Madame MELLET/MORVAN et la SCI CHEMINEL/AUDRAN.

Considérant les éléments du dossier et les avis favorables du Trésorier Principal,

La *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 18 mars 2013, **propose**, en application de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, **d'accorder à la SA Aiguillon Construction, Monsieur et Madame MELLET/MORVAN et la SCI CHEMINEL/AUDRAN les remises gracieuses des pénalités** s'élevant respectivement aux sommes de 315 €, 66 € et 1 880 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **FINANCES LOCALES**

*Subventions*

---

### **N° 13-068 - SUBVENTION 2013 A L'ASSOCIATION LES PETITS MOUSSES POUR LA HALTE GARDERIE/CRECHE**

Par délibération n° 12-181 en date du 17 juillet 2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'association *Les Petits Mousses* pour la halte garderie et la crèche.

L'article 3 de cette convention stipule notamment « Chaque année, la Commune fixe le montant des subventions allouées au regard d'un budget prévisionnel et d'un bilan de l'année n-1 ».

C'est pourquoi, après examen du budget prévisionnel 2013 et d'un bilan de l'année 2012, la *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 18 mars 2013, sous réserve de l'avis de la *Commission Petite Enfance - Jeunesse - Culture - Spectacles* qui se réunira le 20 mars 2013, **propose d'allouer à l'association Les Petits Mousses une subvention** de 33 645 € pour la halte garderie et de 16 585 € pour la crèche, au titre de l'année 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

#### **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

#### **N° 13-069 - ENSEIGNEMENT – PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2013 – MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

Par lettre en date du 21 février 2013, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) nous a fait savoir qu'il a soumis, *pour avis*, aux membres du Comité Technique Spécial Départemental, ainsi qu'aux membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale, les mesures suivantes :

- Affectation d'un emploi maternel à l'école Jean Charcot
- Affectation conditionnelle d'un emploi élémentaire à l'école Marcel Greff
- Retrait d'un emploi élémentaire à l'école Les Callunes

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur ces projets de mesures de carte scolaire.

La *Commission Affaires scolaires et périscolaires - Restauration*, réunie le 18 mars 2013, **propose d'émettre un avis favorable** sur ces projets de mesures de carte scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

#### **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

#### **N° 13-070 - ENSEIGNEMENT – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES – APPLICATION DE LA REFORME – REPORT A LA RENTREE SCOLAIRE 2014/2015 POUR LES 5 ECOLES DE LA COMMUNE**

Le décret n° 2013-77 en date du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée. La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin, de même qu'à l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maximums prévus, lorsque ces dérogations sont justifiées par les particularités du Projet Educatif Territorial (PEdT) et présentent des garanties suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le DASEN agissant par délégation du recteur, après avis du Maire ou du Président de l'EPCI intéressé.

Le texte prévoit également la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le Projet Educatif Territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, sur proposition du Conseil des Maîtres.

Les réunions de travail et de concertation qui ont été organisées depuis décembre 2012, n'ont pas eu pour but de remettre en question la nécessité d'une réforme des rythmes scolaires mais de vérifier la faisabilité d'une mise en application de la réforme à la rentrée scolaire 2013/2014.

Considérant les choix à faire sur les points suivants :

- Mercredi ou samedi
- Quel accompagnement de l'enfant sur le temps libéré avec l'élaboration d'un Projet Educatif Territorial ?
- Quelle organisation de la semaine ? (rallongement de la pause méridienne, sortie anticipée ou rythme différencié)

Considérant que, pour faire ces choix, il est indispensable de faire un travail de recensement des avantages/inconvénients et de le présenter à tous les partenaires (écoles, Inspecteur de circonscription, familles, personnel communal, CLAD/UFCV, associations, écoles de musique, ...) et de partager ce travail,

Considérant le temps nécessaire à la réflexion et à la discussion dans un climat serein avec l'ensemble des partenaires,

Considérant les expérimentations probantes portées par de nombreuses communes en France, répartissant les enseignements sur au moins 4 jours et demi et dont il conviendrait de pouvoir s'inspirer,

Considérant l'article 2 du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires reprenant le cadre rigide de l'article 2 du décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 portant la répartition du temps d'enseignement à 9 demi-journées au lieu d'au moins 4 journées et demi et de ce fait imposant une organisation contraignante, et émiettant les temps, allant de ce fait à l'encontre des rythmes de l'enfant pris dans leur globalité,

Considérant les demandes d'amendement de l'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République visant à répartir les enseignements sur au moins 4 jours et demi par semaine au lieu des 9 demi-journées mentionnées dans le projet de loi initial,

Considérant l'article L 401-1 du Code de l'Education permettant l'expérimentation,

Considérant l'avis des directeurs d'écoles et des parents délégués et les propositions de travail portées par certaines écoles,

Considérant, ensuite, le temps nécessaire pour travailler sur le contenu et la mise en œuvre du Projet Educatif Territorial (recensement, concertation, co-construction, validation),

La *Commission Affaires scolaires et périscolaires - Restauration*, réunie le 18 mars 2013, **propose** :

- 1°) **De demander le report de la date d'application** des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014/2015
- 2°) **D'émettre le souhait** de voir l'aide financière des communes se pérenniser à la rentrée 2014 dans les mêmes proportions qu'à la rentrée 2013
- 3°) **De demander la modification de l'article D 521-10** du Code de l'Education ainsi rédigé depuis le décret du 24 janvier 2013 « La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur **9 demi-journées** » comme suit « La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur **au moins 4 journées et demi** » et l'amendement de l'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

#### **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

#### **N° 13-071 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE DE PONT-REAN – CONTRAT D'ASSOCIATION – CONVENTION**

Par délibération n° 94-079 en date du 30 mai 1994, le Conseil Municipal a accepté la transformation du contrat simple qui régissait les relations entre la Commune et l'école privée Sainte-Marie, en un contrat d'association.

Suite à cette décision et conformément au code de l'Education et aux décrets n° 2008-26 du 14 mars 2008 et n°60-389 du 22 avril 1960, le contrat d'association n° 296-A a été signé le 11 janvier 1995 entre l'Etat et l'école Sainte-Marie.

Dans le cadre de l'article 12 du contrat susvisé, la Commune verse une subvention à l'école Sainte-Marie. Son montant dépassant le seuil de 23 000 € défini par décret, il est nécessaire de conclure une convention dans les conditions fixées par l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

C'est pourquoi, les *Commissions Finances - Développement économique - Emploi et Affaires scolaires et périscolaires - Restauration*, réunies le 18 mars 2013, **proposent** :

- 1°) **D'accepter les termes de la convention** à passer avec l'école Sainte-Marie (*annexée à la note de synthèse*) qui définit les modalités de calcul et de versement au titre du contrat d'association, de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Sainte-Marie
- 2°) **D'autoriser le Maire à la signer**

Madame MOTEL précise qu'elle s'abstiendra car, dans l'article 2 de la convention, il n'est pas clairement indiqué que seules les dépenses correspondant au temps scolaire sont prises en compte.

Ce à quoi Madame RICAUD répond que le terme « externat » et la référence à la circulaire de 2007 le confirment bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité (22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

### **N° 13-072 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINT-MARTIN DE GUICHEN – CONTRAT D'ASSOCIATION – CONVENTION**

Par délibération n° 90-065 en date du 25 juin 1990, le Conseil Municipal a accepté la transformation du contrat simple qui régissait les relations entre la Commune et l'école privée Saint-Martin, en un contrat d'association.

Suite à cette décision et conformément au code d' Education et aux décrets n° 2008-26 du 14 mars 2008 et n° 60-389 du 22 avril 1960, le contrat d'association n° 254-A a été signé le 13 novembre 1990 entre l'Etat et l'école Saint-Martin.

Dans le cadre de l'article 12 du contrat susvisé, la Commune verse une subvention à l'école Saint-Martin. Son montant dépassant le seuil de 23 000 € défini par décret, il est nécessaire de conclure une convention dans les conditions fixées par l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

C'est pourquoi, les *Commissions Finances - Développement économique - Emploi et Affaires scolaires et périscolaires - Restauration*, réunies le 18 mars 2013, **proposent** :

- 1°) **D'accepter les termes de la convention** à passer avec l'école Saint-Martin ([annexée à la note de synthèse](#)) qui définit les modalités de calcul et de versement au titre du contrat d'association, de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Saint-Martin
- 2°) **D'autoriser le Maire à la signer**

Madame MOTEL précise qu'elle s'abstiendra car, dans l'article 2 de la convention, il n'est pas clairement indiqué que seules les dépenses correspondant au temps scolaire sont prises en compte.

Ce à quoi Madame RICAUD répond que le terme « externat » et la référence à la circulaire de 2007 le confirment bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité (22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

### **N° 13-073 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE DE PONT-REAN – CONTRAT D'ASSOCIATION – SUBVENTION 2013**

Par délibération n° 13-071 en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec l'école Sainte-Marie la convention qui définit les modalités de calcul et de versement de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Sainte-Marie.

Ainsi, la subvention en 2013, calculée dans les conditions définies par la convention susvisée, sur le compte administratif 2012 résulte des éléments ci-dessous (sauf les travaux de peinture intérieure des classes) :

#### **Dépenses écoles publiques - Année 2012**

<b>Nature des dépenses réalisées</b>	<b>Ecole maternelle</b>	<b>Ecole élémentaire</b>
<b>Dépenses "Matériel"</b>	<b>54 084,50 €</b>	<b>66 715,97 €</b>
Eau	2 637,82 €	3 407,56 €
Electricité - Gaz	36 890,75 €	40 623,54 €
Produits pharmaceutiques	230,86 €	690,50 €
Fournitures d'entretien et de petit matériel	2 472,46 €	3 136,94 €
Entretien des locaux d'enseignement	7 708,03 €	9 985,80 €
Entretien du mobilier scolaire et matériel collectif	1 960,26 €	5 624,98 €
Maintenance	1 386,61 €	2 245,21 €
Abonnement	-	-
Téléphone	797,72 €	1 001,43 €
Nombre d'élèves en 2012	271	484
<b>Coût par élève</b>	<b>199,57 €</b>	<b>137,84 €</b>
<b>Dépenses "Personnel"</b>	<b>238 929,55 €</b>	<b>92 710,56 €</b>

Entretien des écoles	236 697,49 €	91 460,79 €
Administratif	2 232,06 €	1 249,77 €
Nombre d'élèves en 2012	271	484
<b>Coût par élève</b>	<b>881,66 €</b>	<b>191,55 €</b>
Total des dépenses "matériel et personnel"	293 014,05 €	159 426,53 €
<b>Coût moyen par élève</b>	<b>1 081,23 €</b>	<b>329,39 €</b>

Pour l'année 2013, les coûts moyens par élève seront revalorisés :

- Pour les **dépenses « Matériel »** : selon l'évolution prévisible de l'indice du coût de la consommation, soit 2 % pour 2013
- Pour les **dépenses « Personnel »** : selon l'augmentation des traitements de la Fonction Publique Territoriale, soit 0 % pour 2013

La **réfection de la peinture intérieure des classes** des écoles publiques est réalisée tous les 10 ans. Cette même règle est appliquée pour le mode de calcul de la dotation :

- Dans l'école privée de Pont-Réan, soit  $6 : 10 = 0,6$  classe par an

Le coût moyen de réfection d'une classe est de 500,00 € pour 2013.

Compte tenu de ces éléments, les *Commissions Affaires scolaires et périscolaires - Restauration et Finances - Développement économique - Emploi*, réunies le 18 mars 2013, **proposent d'attribuer à l'école privée Sainte-Marie une subvention** d'un montant total de 34 299,77 €, se décomposant comme suit :

NATURE DES DEPENSES	2012	2013		
	Coût moyen par élève	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves	Dotation
<u>Maternelle</u>				
matériel	199,57 €	204,00 €	18	3 672,00 €
personnel	881,66 €	882,00 €	18	15 876,00 €
<b>Total</b>	<b>1 081,23 €</b>	<b>1 086,00 €</b>	<b>18</b>	<b>19 548,00 €</b>
<u>Elémentaire</u>				
matériel	137,84 €	141,00 €	35	4 935,00 €
personnel	191,55 €	192,00 €	35	6 720,00 €

Total	329,39 €	333,00 €	35	11 655,00 €
<b>Total Général</b>				<b>31 203,00 €</b>
<b>Peinture intérieure des classes</b>				
Coût moyen/classe				300,00 €
Reliquat 2012				2 796,77 €
<b>TOTAL</b>				<b>34 299,77 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

#### **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

#### **N° 13-074 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINT-MARTIN DE GUICHEN – CONTRAT D'ASSOCIATION – SUBVENTION 2013**

Par délibération n° 13-072 en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec l'école Saint-Martin la convention qui définit les modalités de calcul et de versement de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Saint-Martin.

Ainsi, la subvention en 2013, calculée dans les conditions définies par la convention susvisée, sur le compte administratif 2012 résulte des éléments ci-dessous (sauf les travaux de peinture intérieure des classes) :

#### **Dépenses écoles publiques - Année 2012**

<b>Nature des dépenses réalisées</b>	<b>Ecole maternelle</b>	<b>Ecole élémentaire</b>
<b>Dépenses "Matériel"</b>	<b>54 084,50 €</b>	<b>66 715,97 €</b>
Eau	2 637,82 €	3 407,56 €
Electricité - Gaz	36 890,75 €	40 623,54 €
Produits pharmaceutiques	230,86 €	690,50 €
Fournitures d'entretien et de petit matériel	2 472,46 €	3 136,94 €
Entretien des locaux d'enseignement	7 708,03 €	9 985,80 €
Entretien du mobilier scolaire et matériel collectif	1 960,26 €	5 624,98 €
Maintenance	1 386,61 €	2 245,21 €
Abonnement	-	-
Téléphone	797,72 €	1 001,43 €
Nombre d'élèves en 2012	271	484
<b>Coût par élève</b>	<b>199,57 €</b>	<b>137,84 €</b>

<b>Dépenses "Personnel"</b>	<b>238 929,55 €</b>	<b>92 710,56 €</b>
Entretien des écoles	236 697,49 €	91 460,79 €
Administratif	2 232,06 €	1 249,77 €
Nombre d'élèves en 2012	271	484
<b>Coût par élève</b>	<b>881,66 €</b>	<b>191,55 €</b>
Total des dépenses "matériel et personnel"	293 014,05 €	159 426,53 €
<b>Coût moyen par élève</b>	<b>1 081,23 €</b>	<b>329,39 €</b>

Pour l'année 2013, les coûts moyens par élève seront revalorisés :

- Pour les **dépenses « Matériel »** : selon l'évolution prévisible de l'indice du coût de la consommation, soit 2 % pour 2013
- Pour les **dépenses « Personnel »** : selon l'augmentation des traitements de la Fonction Publique Territoriale, soit 0 % pour 2013

La **réfection de la peinture intérieure des classes** des écoles publiques est réalisée tous les 10 ans. Cette même règle est appliquée pour le mode de calcul de la dotation :

- Dans l'école privée de Guichen, soit  $8 : 10 = 0,8$  classe par an

Le coût moyen de réfection d'une classe est de 500,00 € pour 2013.

Compte tenu de ces éléments, les *Commissions Affaires scolaires et périscolaires - Restauration et Finances - Développement économique - Emploi*, réunies le 18 mars 2013, **proposent d'attribuer à l'école privée Saint-Martin une subvention** d'un montant total de 98 390,00 €, se décomposant comme suit :

NATURE DES DEPENSES	2012	2013		
	Coût moyen par élève	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves	Dotation
<u>Maternelle</u>				
matériel	199,57 €	204,00 €	63	12 852,00 €
personnel	881,66 €	882,00 €	63	55 566,00 €
<b>Total</b>	<b>1 081,23 €</b>	<b>1 086,00 €</b>	<b>63</b>	<b>68 418,00 €</b>
<u>Elémentaire</u>				
matériel	137,84 €	141,00 €	84	11 844,00 €

personnel	191,55 €	192,00 €	84	16 128,00 €
Total	329,39 €	333,00 €	84	27 972,00 €
<b>Total Général</b>				<b>96 390,00 €</b>
<b>Peinture intérieure des classes</b>				
Coût moyen/classe				400,00 €
Reliquat 2012				1 600,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>98 390,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Environnement*

### **REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE – CONSULTATION DU PUBLIC – INFORMATION**

Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, les acteurs de l'eau et le public sont consultés jusqu'au 30 avril 2013.

Cette consultation intervient en application de la directive-cadre de l'eau et vise à recueillir toutes les observations et propositions sur :

- Les grands enjeux de l'eau auxquels le SDAGE, qui sera adopté d'ici la fin 2015 pour s'appliquer de 2016 à 2021, devra répondre
- Le programme et le calendrier de travail pour la révision du SDAGE

La notice explicative de cette consultation est [jointe à la note de synthèse](#).

Les habitants ont été informés de cette consultation par un article dans le *Reflet* de décembre 2012.

Ce questionnaire porte notamment sur les 4 thématiques suivantes :

- La qualité
- Les milieux aquatiques
- La quantité
- La gouvernance

Les élus sont également invités à répondre au questionnaire en ligne sur le site [www.prenons-soin-de-leau.fr](http://www.prenons-soin-de-leau.fr) ou en adressant une contribution au Comité du Bassin Loire-Bretagne par courriel, à l'adresse [sdage@eau-loire-bretagne.fr](mailto:sdage@eau-loire-bretagne.fr).

Par ailleurs, il sera proposé à la *Commission Travaux - Energie - Eau* du 8 avril 2013 de compléter le questionnaire au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition.